

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

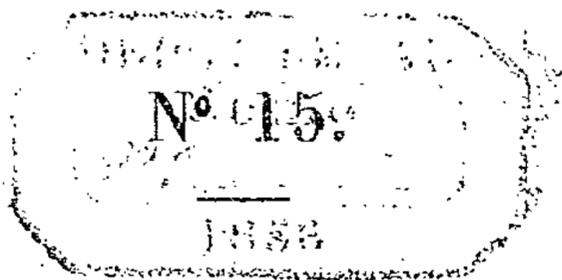
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1856.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 32. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
RECOMMANDATIONS de reproduire exactement, sur les procès-verbaux et autres documents de service, les indications fournies par les timbres à date des bureaux engagés.....	615 et 616
RÉCEPTION et distribution d'imprimés ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires.	616 et 617
ÉCHANTILLONS joints à des circulaires expédiées sous bandes, sous forme de lettres ou sous enveloppes. — Ne doivent donner lieu qu'à une seule pesée et à une perception unique....	617
SIGNES distinctifs de la circulaire. — Additions manuscrites ou autres qui peuvent être tolérées sur les circulaires.....	618 et 619
COMPLÉMENTS de taxe à appliquer aux objets compris dans la loi du 25 juin 1856 et insuffisamment affranchis en timbres-postes.....	619 à 621

	Pages.
LES OBJETS affranchis aux prix modérés établis par la loi du 25 juin ne peuvent être chargés	621 et 622
ÉCHANTILLONS d'objets prohibés joints à des lettres ou à des imprimés	622 et 623

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Suspension des congés pendant les mois de décembre et de janvier	623 et 624
Envoi aux inspecteurs d'un exemplaire de l'almanach des postes pour 1857, à l'usage de Paris	624
FRANCHISES	<i>Idem.</i>
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	625
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	626 et 627

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires	628
---	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES DISCIPLINAIRES prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'octobre 1856	629 à 632
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 32.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

RECOMMANDATIONS DE REPRODUIRE EXACTEMENT, SUR LES PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES DOCUMENTS DE SERVICE, LES INDICATIONS FOURNIES PAR LES TIMBRES À DATE DES BUREAUX ENGAGÉS.

§ 1^{er}. Le contrôle réciproque exercé par les bureaux de poste sur le travail des autres bureaux de poste, admis en principe par l'Administration, forme pour elle un des moyens les plus sûrs et les plus actifs de surveillance, et lui permet d'apporter chaque jour, dans les diverses parties de son service, les améliorations que chacune d'elles réclame incessamment.

Il est par conséquent de la plus grande importance que les bureaux appelés à constater de quelque manière que ce soit, et notamment par les formules n° 1125, 1125 bis, 852, 904, 1047 et 1052, par le registre n° 45 et les copies n° 352 et 352 bis, enfin par les formules n° 397, des manques ou des irrégularités, désignent clairement le bureau d'origine ou de passe à la charge duquel ils ont relevé les erreurs ou omissions.

§ 2. La description des signes qui déterminent les bureaux d'origine ou de passe est surtout essentielle en ce qui touche les bureaux de Paris, les bureaux ambulants, les bureaux d'échange, de port de mer, enfin les bureaux supplémentaires tant à Paris que dans les départements. En effet, dans ces divers bureaux, il est fait usage de timbres à date qui, portant une indication commune en certains points, se distinguent néanmoins par les signes placés dans le cercle qui les entoure. Tels sont, par exemple, les timbres présentant, dans leur empreinte, les signes suivants : Paris 1^{er}, Paris A., Paris A. S., Paris A.S.I., ou Paris à Calais 2°, Calais à Paris 2°, bureau central (2) Paris, etc.

§ 3. On recommande donc très-expressément à tous les agents de reproduire avec la plus scrupuleuse exactitude, sur les procès-verbaux et autres documents de service, les indications ci-dessus rappelées, afin qu'il ne puisse exister aucune incertitude sur le bureau ou les bureaux engagés. Si, par suite d'un manque de netteté dans les empreintes, la reproduction exacte de ces indications présentait des difficultés, les agents devront suppléer à l'absence d'indications, en donnant d'une manière abrégée les renseignements pouvant servir à reconnaître le bureau dont le travail a été trouvé irrégulier.

RÉCEPTION ET DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS NE PORTANT POUR ADRESSE QUE L'INDICATION DE LA PROFESSION ET DE LA RÉSIDENCE DES DESTINATAIRES.

§ 4. L'Administration a autorisé, sur leur demande, des négociants de Paris à affranchir des prix courants ou circulaires imprimés destinés pour les représentants des diverses industries qui s'exercent en boutique dans la capitale, et ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires, comme par exemple: *crémier, Paris, épicier, Paris, etc., etc.* Elle n'a mis à cette autorisation d'autres conditions que celles qui résultent du droit commun, c'est-à-dire que le prix d'affranchissement des imprimés dont il s'agit sera toujours payé au comptant au moment du dépôt, sans aucune réserve de remboursement ultérieur pour les objets qui n'auraient pu être distribués, et que les expéditeurs calculeront eux-mêmes, à leurs risques et périls, d'après leurs propres moyens d'information, le nombre d'exemplaires qu'ils jugeront utile de confier à la poste.

§ 5. La distribution des objets de l'espèce n'ayant rencontré aucune difficulté à Paris, il y a lieu de généraliser cette mesure qui, en rendant d'incontestables services au commerce et à l'industrie, ne sera pas, sans doute, moins favorable aux intérêts du trésor.

§ 6. Les agents sont invités en conséquence à recevoir à l'affranchissement, aux prix fixés par les articles 4 ou 7 de la loi du 25 juin 1856, suivant la forme de leur expédition, les imprimés de toute nature qui leur seront présentés dans les conditions ci-dessus rappelées, non-

seulement pour l'intérieur de leur arrondissement postal, mais encore pour tout le reste de l'Empire, et à apporter le plus grand soin soit dans leur acheminement, soit dans leur distribution. Ils sont invités en outre à donner la plus grande publicité possible à ces dispositions.

§ 7. Les imprimés sans indication de domicile et sans nom de destinataire qui n'auront pas pu être distribués seront envoyés en rebuts journaliers, conformément aux prescriptions du dix-huitième paragraphe de l'article 1076 de l'Instruction générale.

ÉCHANTILLONS JOINTS À DES CIRCULAIRES EXPÉDIÉES SOUS BANDES, SOUS FORME DE LETTRES OU SOUS ENVELOPPES. — NE DOIVENT DONNER LIEU QU'À UNE SEULE PESÉE ET À UNE PERCEPTION UNIQUE.

§ 8. Les échantillons pouvant être expédiés avec ou sans circulaires, aux termes de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, ne sont pas passibles d'un port distinct, quand ils ne sont pas envoyés isolément.

Les agents qui ont cru devoir exiger dans ce cas, pour l'échantillon, un port distinct, ont perdu de vue que la loi précitée, qui a défini avec précision les divers modes d'envoi des objets admis au bénéfice de l'affranchissement réduit, n'a pas déterminé de conditions particulières pour l'expédition des échantillons joints à des circulaires; d'où il résulte, par conséquent, qu'elle a voulu que ces objets fussent confondus ensemble, dans un même port, lorsqu'ils se trouvaient réunis.

Les échantillons et les circulaires qu'ils accompagnent forment en réalité un seul et même article; ils doivent être mis ensemble dans la balance, et leur poids total, exprimé par un seul chiffre, détermine le montant du port dont ils sont passibles.

§ 9. Ces dispositions, reposant sur le principe que les circulaires et les échantillons qui peuvent y être joints sont inséparables, s'appliquent aux envois de l'espèce effectués sous bandes, au taux de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, aussi bien qu'aux envois effectués sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, au prix fixé par l'article 7 de la même loi et aux conditions d'expédition prescrites par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet suivant.

SIGNES DISTINCTIFS DE LA CIRCULAIRE. — ADDITIONS MANUSCRITES OU AUTRES QUI PEUVENT ÊTRE TOLÉRÉES SUR LES CIRCULAIRES.

§ 10. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, § 1^{er}, admet à jouir de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés :

« Les circulaires sur lesquelles il est ajouté, après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main, des chiffres ou des mots qui ne leur ôtent pas leur caractère de circulaires et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle. »

Cet article a entendu évidemment accorder aux expéditeurs plus qu'il ne leur était permis autrefois, alors qu'ils ne pouvaient ajouter à la main sur les circulaires que la date et la signature. Cependant, un très-grand nombre d'agents hésitent, dans la crainte d'interprétations erronées, à se départir des anciennes méthodes d'appréciation ; c'est, à la fois, priver le public d'avantages auxquels il a droit, et mettre obstacle au développement d'une branche de recettes que des concessions plus libérales ont tendu à accroître.

§ 11. Le § 1^{er} de l'article précité a laissé nécessairement aux préposés une certaine initiative pour apprécier des additions trop variables dans la forme et dans la lettre pour pouvoir être prévues par les instructions, ainsi que le paragraphe 24 de la circulaire n° 18 l'a fait remarquer. Mais ici, comme pour les paquets de papiers d'affaires, il importe surtout de se dégager des préoccupations du passé, et de se bien pénétrer de l'esprit de la nouvelle législation. Dans ces conditions, les solutions deviendront faciles avec un peu d'attention et de discernement.

§ 12. Les caractères constitutifs de la circulaire sont de deux sortes : 1° elle doit avoir, par la forme de sa rédaction, un ton de généralité plus ou moins étendue ; 2° elle doit pouvoir être remise indistinctement à toutes les personnes auxquelles elle s'adresse.

§ 13. Ces caractères de la circulaire doivent se trouver dans les additions qui y sont faites, après le tirage, par un procédé quelconque.

§ 14. La première condition à exiger est donc que les additions

soient uniformément reproduites, en termes identiques, sur tous les exemplaires d'une circulaire présentés à une même date à l'affranchissement; il est clair, en effet, que, si ces additions variaient, chaque exemplaire se spécialisant en quelque sorte, et ne pouvant plus s'adresser qu'à une individualité distincte, deviendrait en réalité une correspondance personnelle. Ainsi, par exemple, si, sur des avis imprimés de traites ou de recouvrement de créances, les blancs qui y sont ménagés devaient recevoir des indications différentes de sommes ou d'échéance, il est certain que ces avis perdraient les caractères de la circulaire, attendu que chacun d'eux contiendrait une indication personnelle et spéciale au destinataire désigné sur l'adresse, et qu'ils ne pourraient par conséquent être livrés indifféremment à tous les débiteurs de l'expéditeur.

§ 15. Mais si les additions sont exactement les mêmes, il y a lieu de les tolérer, et de se montrer conciliant quant à la nature, au libellé et à l'étendue de ces additions, puisqu'il sera démontré qu'elles ne présentent aucun indice de correspondance personnelle.

§ 16. Des explications qui précèdent il ressort, comme on l'aura indubitablement pressenti, un moyen en quelque sorte mécanique et infaillible pour reconnaître en même temps et les imprimés qui peuvent être considérés comme circulaires et les additions manuscrites ou autres qui ont droit à la tolérance accordée par le § 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet dernier. Ce moyen consiste à rechercher si l'on pourrait déplacer, changer les bandes qui recouvrent les imprimés, sans que de ces échanges il résultât de la confusion dans leur distribution, et sans les exposer à tomber dans des mains où elles ne devaient pas parvenir d'après les intentions de l'expéditeur. Lorsqu'il en est ainsi, les imprimés, avec ou sans additions, doivent être admis, suivant leur forme, au bénéfice des articles 4 ou 7 de la loi du 25 juin; lorsqu'il en est autrement, ils perdent le caractère de la circulaire et tombent sous l'application du tarif des lettres.

COMPLÉMENT DE TAXE À APPLIQUER AUX OBJETS COMPRIS DANS LA LOI
DU 25 JUIN 1856 ET INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS EN TIMBRES-
POSTES.

§ 17. Aux termes du § 2 de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856,

il y a lieu de frapper d'une surtaxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement, les objets compris dans cette loi qui ont été affranchis en timbres-postes d'une valeur insuffisante.

§ 18. Cette disposition a été l'objet, dans l'exécution, de difficultés qui paraissent avoir principalement leur source dans la confusion qui s'est faite, dans l'esprit des agents, entre l'affranchissement en numéraire et l'affranchissement en timbres-postes, et cette confusion les a empêchés de se rendre bien compte du caractère et de la portée de la surtaxe prescrite par l'article précité.

§ 19. Lorsque l'affranchissement est opéré en numéraire, non-seulement la responsabilité des fausses perceptions n'appartient pas à l'expéditeur, et aucune répétition ne peut être exercée ni contre lui ni contre son correspondant; mais encore l'examen qui peut être fait des objets présentés par lui au guichet des bureaux permet de lui donner d'utiles conseils, lorsque la forme qu'il a adoptée pour leur envoi les exposerait à être soumis à un tarif plus élevé que celui dont il entend réclamer le bénéfice. C'est ainsi, et en vue de ces circonstances seules, que les paragraphes 23 et 24 de la circulaire n° 26 (Bulletin n° 13), qui ne sont que l'interprétation équitable du paragraphe 22 de la même circulaire, établissent le principe que les objets compris dans la loi du 25 juin, présentés à l'affranchissement, et dont le prix *doit être perçu* par les agents des postes, doivent être soumis au tarif des lettres ordinaires, quand ce tarif peut leur être plus favorable que le tarif établi par cette loi.

§ 20. L'affranchissement effectué en timbres-postes ne saurait comporter ces conséquences et ces ménagements, attendu que les agents des postes ne doivent y prendre aucune part, et qu'il est opéré, hors des bureaux, aux risques et périls des expéditeurs. Or, la loi, à côté de la faculté concédée à ceux-ci, a dû placer une sanction, et elle a cherché, tout à la fois, un moyen de recouvrer des particuliers les insuffisances de taxe que, dans le cas d'affranchissement en numéraire, elle répète de ses agents par la voie des forcements en recette, et de réprimer les fraudes volontaires qui auraient pu être commises dans l'espoir qu'elles échapperaient aux redressements de l'Administration. La surtaxe prescrite remplit ce double but, et

comme, en tout état de cause, il y a eu faute de là part de l'expéditeur, elle constitue, en réalité, une véritable pénalité.

§ 21. Le caractère de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 25 juin, étant bien compris, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conséquences qui peuvent en résulter, puisque les expéditeurs sont toujours libres de recourir à l'affranchissement en numéraire, qui les met, eux et leurs correspondants, à l'abri de tout recours ultérieur dans le cas d'insuffisance d'affranchissement, et il convient d'appliquer, sans hésitation, la surtaxe prévue par cet article, dans les circonstances ci-dessus expliquées, lors même qu'elle excéderait la taxe d'une lettre ordinaire du même poids.

§ 22. A cette occasion, l'Administration doit rappeler que la règle pour l'affranchissement des objets désignés dans la loi du 25 juin est le paiement en numéraire, au bureau expéditeur, du port à percevoir. Ce principe, posé expressément par le § 22 de la circulaire n° 18 (Bulletin n° 11), a abrogé virtuellement les §§ 5 et 6 de l'article 274 de l'Instruction générale. Les agents qui affranchiraient en timbres-postes les objets dont il s'agit, quand ils sont présentés au guichet de leur bureau, manqueraient donc essentiellement à leurs obligations; ils se rendraient coupables, en présence des répétitions qu'ils pourraient, par leur faute, entraîner contre les particuliers, d'un véritable abus de pouvoir, et assumeraient sur eux une grave responsabilité pour le cas où des réclamations permettraient de reconnaître des contraventions de ce genre à leur charge.

LES OBJETS AFFRANCHIS AUX PRIX MODÉRÉS ÉTABLIS PAR LA LOI
DU 25 JUIN 1856 NE PEUVENT ÊTRE ADMIS AU CHARGEMENT.

§ 23. Des particuliers se sont plaints de n'avoir pu obtenir dans les bureaux de poste, moyennant l'acquiescement de la surtaxe de vingt centimes, l'admission au chargement de paquets de papiers d'affaires affranchis d'après le tarif modéré établi par l'article 5 de la loi du 25 juin 1856. Ils ont pensé que ce refus ne pouvait résulter que d'une interprétation erronée de la loi, et il leur a paru contraire aux intentions même de l'Administration, qui a souvent recommandé, par des avis au public, le recours à la formalité du chargement.

§ 24. De semblables prétentions étaient inadmissibles et les agents des postes ont agi régulièrement en les repoussant.

§ 25. Sauf le chargement en franchise, requis dans des cas exceptionnels par les fonctionnaires publics à l'égard de la correspondance de service, le chargement proprement dit, c'est-à-dire le chargement appliqué aux envois faits par des particuliers, ne peut avoir lieu que pour le transport exclusif des lettres et paquets fermés soumis au tarif ordinaire. C'est à cette seule catégorie des objets confiés au service des postes que s'appliquent l'article 14 de la loi du 5 nivôse an v et la loi du 20 mai 1854. A aucune époque, la faculté d'user du mode d'expédition sous chargement n'a été concédée pour les objets qui jouissent d'un tarif privilégié, et qui ne peuvent profiter de ce tarif, entre autres clauses, qu'à la condition d'être expédiés dans une forme qui permette la vérification de leur contenu dans toutes les phases de leur parcours dans le service des postes. Tel est le caractère des paquets de papiers d'affaires dont s'occupe l'article 5 de la loi du 25 juin; ils doivent donc être exclus de la formalité du chargement, au même titre et par les mêmes raisons qui en ont fait exclure de tout temps les journaux et les imprimés.

§ 26. Il est superflu d'ajouter que la loi du 25 juin n'a pas imposé un mode exclusif d'envoi pour les paquets de papiers d'affaires; elle n'a fait que leur accorder, pour leur transmission par la poste, des facilités dont les intéressés sont libres d'user ou de ne pas user, aux conditions du tarif modéré établi en leur faveur. Il est, en conséquence, toujours loisible aux envoyeurs de les expédier dans les formes de la correspondance ordinaire et au prix du tarif des lettres, ce qui permet de réclamer pour lesdits objets l'accomplissement de la formalité du chargement, quand cette formalité peut être jugée utile.

§ 27. Les observations qui précèdent sont de tout point applicables aux échantillons et aux imprimés de toute nature.

ÉCHANTILLONS D'OBJETS PROHIBÉS JOINTS À DES LETTRES
OU À DES IMPRIMÉS.

§ 28. Lorsque des échantillons d'objets prohibés, dont le transport

par la poste est interdit en vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 et des paragraphes 13 à 15 de la circulaire n° 26, sont joints à des lettres affranchies ou non affranchies, au moyen d'attaches qui ne s'opposent pas à leur séparation, les échantillons *seuls* doivent être retenus par les agents des postes, pour être traités conformément aux prescriptions des paragraphes 18 à 21 de la même circulaire. Dans ce cas, les indications de l'adresse de la lettre sont reportées sur l'échantillon, si elles n'y existent pas déjà, et, d'autre part, il est fait mention, au dos de la lettre, de la conservation de l'échantillon par les mots suivants écrits à l'encre rouge : *échantillon prohibé, retenu.*

§ 29. Ces dispositions ne sont pas applicables aux imprimés affranchis en timbres-postes auxquels sont joints des échantillons de l'espèce, lors même que les deux objets se trouveraient dans les conditions ci-dessus prévues. Les imprimés et les échantillons qui les accompagnent étant réputés inséparables doivent être retenus ensemble dans les bureaux et être traités de la même manière.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION.**3^e BUREAU.**

**SUSPENSION DES CONGÉS PENDANT LES MOIS DE DÉCEMBRE
ET DE JANVIER.**

Cette année comme les années précédentes; il ne sera accordé aucun congé pendant les mois de décembre et de janvier. A cette époque de l'année, l'accroissement du travail, rendu encore plus pénible par la perturbation que viennent souvent jeter dans les communications les intempéries de la saison, fait une obligation à tous les agents d'être présents à leur poste. Les demandes qui seraient faites pour obtenir des congés pendant les mois de décembre et de janvier seront en con-

séquence laissées sans réponse, à moins qu'elles ne soient justifiées par des circonstances de force majeure.

1^{re} DIVISION. ENVOI PROCHAIN AUX INSPECTEURS D'UN EXEMPLAIRE DE L'ALMANACH DES POSTES POUR 1857, À L'USAGE DE PARIS.
3^e BUREAU.

Conformément à ce qui a eu lieu en 1854 et en 1855, l'Administration fera adresser à chaque inspecteur un exemplaire de l'almanach des postes pour 1857, à l'usage de Paris, aussitôt qu'il sera publié. En invitant les chefs de service à lui faire part des observations que cette communication pourrait leur suggérer, elle prie ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore fait tirer l'almanach des postes destiné pour leur département de faire disposer les matières, autant que possible, dans la forme adoptée pour l'almanach de Paris, c'est-à-dire de manière que le calendrier soit divisé en deux parties égales, six mois au recto, six mois au verso, et que chaque partie des notions générales ou particulières soit présentée sous le titre qui lui est propre, sans coupure ou renvoi d'une colonne sur l'autre, ou du recto sur le verso.

A cette occasion, il est rappelé aux inspecteurs qu'ils doivent adresser à l'Administration, sous le timbre de la 1^{re} division, bureau de l'inspection et des réclamations, deux exemplaires de l'almanach des postes publié dans leur département, et le relevé, bureau par bureau, du nombre d'exemplaires de cet almanach demandé par les facteurs.

1^{re} DIVISION.

FRANCHISES.

4^e BUREAU.

Sont admises à circuler en franchise les dépêches adressées, sous le contre-seing de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à MM. les juges de paix, en leur qualité de présidents des commissions de statistique. (*Décision de M. le Ministre des finances du 6 novembre 1856.*)

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL
DES FRANCHISES.

Page 234, col. 3, entre les lignes 10 et 11, ajoutez par renvoi (A) indiqué à la col. 2 : « *Juges de paix, présidents des commissions de statistique.* »

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE. 1^{re} DIVISION.
4^e BUREAU.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Bouches-du-Rhône .	Pélissanne Aurons Le Barben	Salon Lambesc	Pélissanne (1).
Finistère	Bannalec Le Trévoux	Quimperlé	Bannalec (1).
Ille-et-Vilaine	Pipriac Bruc Saint-Ganton Saint-Just Sixt	Lohéac La Gacilly (Morbihan).	Pipriac (1).
Loire-Inférieure	Batz	Le Pouliguen	Batz (1).
Maine-et-Loire	Sainte-Christine Neuvy	Chemillé	Sainte-Christine (1)
Manche	Regnéville Hyenville Hauteville-sur-Mer Montmartin-sur-Mer Montchaton Quetteville Annoville Herenguerville	Coutances Bréhal	Regnéville (1).
Haute-Marne	Donjeux Rouvroy Gudmont Villiers-sur-Marne Vaux-sur-Saint-Urbain	Doulaincourt Joinville-sur-Marne	Donjeux (1). Doulaincourt.
Orne	Randonnai Irai Normandel	Saint-Maurice-lès-Charencey.	Randonnai (1).
Saône-et-Loire	Étang-sur-Arroux La Comelle Saint-Didier-sur-Arroux	Saint-Léger-sous-Beuvray.	Étang-sur-Arroux (1)

(1) Bureaux de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer*

2^e BUREAU.

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^o d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</i>							
1	Guadeloupe.....	30 novembre.	Le Havre..	Jacques-François...	V. C.	350	Lerat.
2	Guadeloupe.....	20 décembre.	Le Havre..	Alma.....	St. C.	2,200	De Bocaudé.
3	Martinique.....	30 novembre.	Le Havre..	Célestin.....	V. C.	280	Toury.
2	Martinique.....	20 décembre.	Le Havre..	Alma.....	St. C.	2,200	De Bocaudé.
4	Réunion.....	25 novembre.	Le Havre..	Pérou.....	V. C.	500	Preysollet.
5	Réunion.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	Huet.
§ 2. — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</i>							
6	Arica.....	15 décembre.	Le Havre..	Azua.....	V. C.	340	Barbey.
7	Bahia.....	7 décembre..	Marseille..	Ville-de-Lyon.....	V. C.	Arnaud-Touache.
8	Bahia.....	3 décembre..	Le Havre..	Franc-Comtois.....	St. C.	2,200	Fontaine.
9	Bahia.....	5 décembre..	Le Havre..	Brune.....	V. C.	300	Doucet.
7	Barcelonne.....	7 décembre..	Marseille..	Ville-de-Lyon.....	V. C.	Arnaud-Touache.
10	Buenos-Ayres.....	20 décembre.	Le Havre..	Saint-François.....	V. C.	400	Fremont.
11	Buenos-Ayres.....	5 décembre..	Le Havre..	Indien.....	V. C.	650	Godon.
12	Guayra.....	25 novembre.	Le Havre..	Guillaume-le-Con- quérant.	V. C.	150	Bigot.
13	Guayra.....	31 décembre.	Le Havre..	Élisabeth.....	V. C.	320	Péan.
14	Havane (La).....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	400	Detaille.
2	Havane (La).....	20 décembre.	Le Havre..	Alma.....	St. C.	2,200	De Bocaudé.
15	Lima.....	15 décembre.	Le Havre..	Emile Percire.....	V. C.	500	Barbey.
"	Lisbonne (c).....

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(c) Un paquebot, de la compagnie des paquebots fluviaux et maritimes, part de Nantes pour Lisbonne les 4, 14 et 24 de chaque mois; les correspondances expédiées par cette voie doivent porter sur l'adresse les mots: *Par Nantes.*

N ^{os} Por- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{nts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
8	Lisbonne (A).....	3 décembre..	Le Havre..	Franc-Comtois.....	St. C.	2,200	Fontaine.
7	Malaga.....	7 décembre..	Marseille..	Ville-de-Lyon.....	V. C.	Arnaud-Touache
16	Maragnan.....	31 décembre.	Le Havre..	Para.....	V. C.	280	Jouanne.
10	Montévidéo.....	20 décembre.	Le Havre..	Saint-François....	V. C.	400	Fremont.
2	New-Orléans.....	20 décembre.	Le Havre..	Alma.....	St. C.	2,200	De Bocaudé.
18	New-York.....	10 décembre.	Le Havre..	Vigo.....	St. C.	Gauthier frères.
16	Para (Le).....	31 décembre.	Le Havre..	Para.....	V. C.	280	Jouanne.
8	Pernambouco.....	3 décembre..	Le Havre..	Franc-Comtois.....	St. C.	2,200	Fontaine.
7	Pernambouco.....	7 décembre..	Marseille..	Ville-de-Lyon.....	V. C.	Arnaud-Touache
12	Porto-Cabello.....	25 novembre.	Le Havre..	Guillaume-le-Con- quérant.	V. C.	150	Bigot.
8	Rio-Janeiro.....	3 décembre..	Le Havre..	Franc-Comtois....	St. C.	2,200	Fontaine.
20	Rio-Janeiro.....	30 novembre.	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	450	Burgain.
21	San-Francisco.....	25 novembre.	Le Havre..	Paquebot des mers du Sud.	V. C.	450	Trajan.
2	Sainte-Croix-de-Té- nériff.	20 décembre.	Le Havre..	Alma.....	St. C.	2,200	De Bocaudé.
8	Sainte-Croix-de-Té- nériff.	3 décembre..	Le Havre..	Franc-Comtois....	St. C.	2,200	Fournier.
7	Sainte-Croix-de-Té- nériff.	7 décembre..	Marseille..	Ville-de-Lyon.....	V. C.	Arnaud-Touache
22	Saint-Thomas.....	15 décembre.	Le Havre..	Saint-Thomas.....	V. C.	310	Fontaine.
23	Valparaiso.....	30 novembre.	Le Havre..	Enfant de France..	V. C.	450	Barbey.
24	Valparaiso.....	20 décembre.	Le Havre..	Cuzco.....	V. C.	500	Barbay.
25	Vera-Cruz.....	25 novembre.	Le Havre..	Amélie.....	V. C.	400	Caresmel.
26	Vera-Cruz.....	25 décembre.	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	400	Robiquet.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (B).

26	Adelaïde.....	25 novembre.	Londres...	Royal Albert.....	St. C.	1,100	Robinson.
27	Auckland.....	25 novembre.	Londres...	Cashmore.....	V. C.	640	Pearson.
28	Bonny.....	1 ^{er} décembre.	Liverpool..	Hope.....	St. C.	1,000	Bowen.
29	Canterbury.....	25 novembre.	Londres...	Heroes of Alma....	St. C.	1,200	Silk.
30	Canterbury.....	30 novembre.	Londres...	Maori.....	St. C.	1,000	Petherbridge.
31	Caldeira.....	25 novembre.	Plymouth..	Chile.....	St. C.	1,000	Smith.
31	Coquimbo.....	25 novembre.	Plymouth..	Chile.....	St. C.	1,000	Smith.
31	Copiapo.....	25 novembre.	Plymouth..	Chile.....	St. C.	1,000	Smith.
32	Madeira.....	29 novembre.	Londres...	Eclipse.....	V. C.	323	Davis.
33	Melbourne.....	25 novembre.	Londres...	James Fernie.....	V. C.	1,037	Doly.
34	Melbourne.....	2 décembre..	Londres...	Swiftsure.....	V. C.	1,326	Prycx.
35	Melbourne.....	5 décembre..	Liverpool..	Chpn of the Sea...	St. C.	2,470	Mekirdy.
29	Nelson.....	25 novembre.	Londres...	Heroes of Alma....	St. C.	1,200	Silk.
28	Old Calebar.....	1 ^{er} décembre.	Liverpool..	Hope.....	St. C.	1,000	Bowen.
36	Sidney.....	25 novembre.	Londres...	Fitzjames.....	V. C.	1,307	Hamilton.
37	Sidney.....	25 novembre.	Londres...	Lady Hodgkinson..	V. C.	925	Wilson.
31	Valparaiso.....	25 novembre.	Plymouth..	Chile.....	St. C.	1,000	Smith.

(A) Pour être expédiées par cette voie, les correspondances à destination du Portugal doivent porter sur l'adresse les mots : *Par le Havre*.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 fr. 50 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

4^o BUREAU.

2^e section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

218 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en octobre 1856.

Ces décisions comportent 37 renvois et 181 condamnations.

Dans le courant du même mois, 410 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés; 42 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuve matérielle.

Transports illicites de correspondances.

469 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, ont été rapportés pendant le mois d'octobre; 141 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude. Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie	264	procès-verbaux,	22	saisies.
Douanes et octrois . .	37	—————	37	—
Postes	168	—————	82	—

Dans le même mois, 32 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Les décisions judiciaires parvenues pendant la même période à la connaissance de l'Administration sont au nombre de 3.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, des échantillons et des paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, a motivé la rédaction de 34 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'octobre 1856.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'octobre 1856 par le Conseil d'administration des Postes.*

3^e ET 4^e BUREAUX.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Commis. 6	
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Commis. 4	Distribu- teurs. 5		
Application erronée des timbres d'affranchissement pour l'étranger.	3	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	5	"	"	"	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Classement erroné des rebuts.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Défaut de surveillance.	2	1	"	1	"	Blâme.
Demande inopportune de fonds de subvention.	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Emploi d'un aide non autorisé.	2	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Faussees directions de dépêches.	5	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	19	"	3	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Manquements à la discipline.	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence dans la confection des dépêches.	7	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la constatation des produits sans contrôle.	12	"	"	1	"	Retenues de 2 jours à 1 mois de traitement. — Révocation.
Négligence dans l'envoi ou dans la rédaction des documents de service.	6	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence grave et persistante.	2	"	"	1	1	Changement de résidence, de service.—Révocation.
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 francs.	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Réserve de fonds non justifiée.	2	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard dans l'expédition des dépêches.	5	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	74	1	5	4	1	
Nombre d'agents punis.	85					

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'ex- ploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Facteurs- chefs. 4	Facteurs de ville. 5	Facteurs locaux. 6	Facteurs ruraux. 7	Préposés aux gares. 8	Gardiens de bureau. 9	
Abandon de fonctions...	"	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Absence sans autorisation.	"	"	"	"	2	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Abus de confiance.....	"	"	"	3	1	2	"	"	Révocation.
Coups et blessures.....	"	"	"	"	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	"	7	"	"	Retenue de 10 francs. — Suspension de fonctions de 10 jours à un mois.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	"	"	3	"	"	Révocation.
Déconsidération.....	1	"	"	4	1	"	"	1	Radiation des cadres.
Détention abusive d'une somme d'argent.	"	"	"	"	"	1	"	"	Suspension d'un mois. — Privation de la haute paye.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	"	"	6	"	"	Retenues de 3 à 6 francs.
Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.	"	"	"	"	"	1	"	1	Retenue de 5 francs. — Révocation.
Enlèvement non autorisé de papier à dépêches.	"	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 5 jours de traitement.
Incapacité.....	"	"	1	"	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Inconduite.....	"	"	"	1	"	1	"	"	Révocation.
A REPORTER....	1	"	1	8	5	22	"	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE DES PUNITIONS. 10
	Service d'ex- ploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Facteurs- chefs. 4	Facteurs de ville. 5	Facteurs locaux. 6	Facteurs ruraux. 7	Préposés aux gares. 8	Gardiens de bureau. 9	
REPORT.....	1	"	1	8	5	22	"	3	
Insubordination.....	"	"	"	"	1	0	1	"	Suspension d'un mois. — Révocation.
Intempérance.....	"	"	"	1	"	11	1	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Retenues de 3 à 10 francs. — Changement de rési- dence. — Révocation.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	2	"	6	6	24	2	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Retenues de 2 à 15 francs. — Pri- vation de la haute paye. — Changement de tour- née, de résidence.
Manque d'égards envers le public.	"	"	"	1	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	"	"	20	"	"	Retenues de 2 à 10 francs.
Négligence grave et per- sistante.	"	"	"	2	1	"	"	"	Changement de résidence. — Révocation.
Retards dans le service de la distribution à domi- cile.	"	"	"	"	"	13	"	"	Retenues de 3 à 10 francs. — Suspension de 15 jours à 2 mois.
Service exécuté sans le costume ou la boîte réglementaire.	"	"	"	"	3	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	2	1	18	17	96	4	3	
Nombre de sous-agents punis.....	142								

3^e PARTIE.

*Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de l'article 1470
de l'Instruction générale.*

Application d'amendes de 20 cent. à 8 fr. 60 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris.....	19
Service des départements.....	501
Service des bureaux ambulants.....	56
TOTAL.....	576